

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 90/25 du 07/07/2025**

**ORDONNANCE  
DE REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Abdou Souley**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Entre:**

**LA SOCIETE NIGER POSTE**, société anonyme d'économie mixte avec conseil d'administration au capital de 5.876.000.000 fcfa, ayant son siège social à Niamey, Avenue du Pdt Karl Cartems/Quartier Plateau PLS,P55, BP: 742, Niamey/Niger, Tel: 20725155, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-2008-B-921, son Directeur général, **assisté de la SCPA LBTI et Partners, avocats associés**, sise 86,Avenue du Diamangou, Rue PL34, BP:343 Niamey, Tel: 20733270, au siège de laquelle domicile est élu;

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**Et**

- 1- **LA SOCIETE 2BKI TRANSPORT-LOGISTIQUE**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 fcfa, ayant son siège social à Niamey/ Koubia, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIM-2019-B12-00401921, Cel: 98008989, prise en la personne de son gérant Monsieur Bayard Mahamadou Madi Mayaki, **assisté de la SCPA METRYAC, avocats associés**, sise 245, Rue LZ 211, BP: 1309, Tel: 20351245, au siège de laquelle domicile est élu;
- 2- **CBAO NIGER SA** ayant son siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi** ;
- 3- **BIA NIGER**, société anonyme, ayant son siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 10350 Niamey/Niger, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi** ;
- 4- **SONIBANK SA**, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891 Niamey/Niger, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi** ;
- 5- **BOA NIGER SA**, ayant son siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi** ;
- 6- **BAGRI SA**, ayant son siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de la SCPA METRYAC, avocats associés, tiers saisi** ;
- 7- **CORIS BANK NIGER SA**, ayant son siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi** ;
- 8- **ORABANK NIGER SA**, ayant son siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi** ;
- 9- **BSIC NIGER SA**, ayant son siège social est à Niamey, prise en la personne

**AFFAIRE:**

**NIGER POSTE  
SA**

**C/**

**STE 2BKI  
TRANSPORT-  
LOGISTIQUE ET  
AUTRES**

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:**  
SOULEY Abou

**GREFFIER:** Me  
Abdou Souley

de son Directeur Général, **tiers saisi** ;  
**10- BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA**, ayant son siège social est à Niamey,  
prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi** ;  
**11- Monsieur le Greffier en Chef** près le Tribunal de commerce de Niamey.

**DEFENDEURS D'AUTRE PART:**

**Action:** Contestation de saisies attribution de créances ;

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 20 mai 2025, de Maître Mindjo Balbizo Hamadou, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Société Niger Poste, société anonyme d'économie mixte avec conseil d'administration au capital de 5.876.000.000 fcfa, ayant son siège social à Niamey, Avenue du Pdt Karl Cartems/Quartier Plateau PLS,P55, immatriculée sous le n<sup>o</sup>RCCM-NI-NIA-2008-B-921, agissant par l'organe de son Directeur général, assisté de la SCPA LBTI et Partners, avocats associés, a assigné la Société 2BKI Transport-Logistique, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 fcfa, ayant son siège social à Niamey/Koubia, immatriculée sous le n<sup>o</sup>RCCM-NI-NIM-2019-B12-00401921, prise en la personne de son gérant Monsieur Bayard Mahamadou Madi Mayaki, assisté de la SCPA Metryac, avocats associés et Autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Recevoir la Société Niger Poste en son action comme régulière en la forme;
- Constater, dire et juger que ka requise a méconnu les dispositions des articles 28 et 32 de l'AUPSR/VE.;
- en conséquence, déclarer nulles et de nuls effets les saisies pratiquées sur les comptes de la requérante ;
- Ordonner leur mainlevée sous astreinte de 1.000.000 fcfa par jour de retard ;
- Condamner en outre à lui verser la somme de 10 millions de fcfa à titre de dommages intérêts pour saisies abusives et disproportionnées et 05 millions de fcfa à titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, la Société Niger Poste expose que suivant exploit de Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, la Société 2BKI Transport-logistique Sarl a fait pratiquer des saisies attribution sur ses avoirs logés dans les livres de plusieurs banques de la place, pour avoir paiement de la somme de 9.923.282 fcfa et dont signification lui a été faite le 23 avril 2025. Selon elle, lesdites saisies ont été opérées sur la base du jugement commercial n<sup>o</sup>51 du 26 février 2025 contre lequel, elle a formé pourvoi en cassation et déposé le 23 avril 2025 une requête aux fins de sursis à exécution signifiée le 23 avril 2025 à la société 2BKI Transport-logistique.

Or précise t-elle, la requête aux fins de sursis à exécution n'ayant pas été examinée par la Cour d'Etat et du fait qu'elle anéanti le caractère exécutoire de la décision, elle sollicite en vertu des articles 32 al2 de l'AUPSR/VE et 592 du code de procédure civile d'ordonner la mainlevée des saisies querellées sous astreinte de 1.000.000 fcfa par jour de retard.

Elle soutient aussi, que l'acte de dénonciation est nul, pour indication erronée de la date d'expiration du délai pour soulever les contestations, en violation de l'article 160 de l'AUPSR.VE. En effet affirme t-elle, l'acte de dénonciation en cause intervenu le 23 avril 2025 mentionne que le délai d'un mois pour soulever les contestations expire le 23 mai 2023 alors que le délai d'un mois indiqué dans l'article 160 al 2.2 est un délai franc et de ce fait, le jour de la signification et le dernier jour ne sont pas comptés. A ce titre, le délai d'un mois commence à courir à compter du jeudi 24 avril et expire le dimanche 25 mai 2025 sauf que, le 25 mai étant un dimanche, la date d'expiration interviendra le lundi 26 mai 2025. Pour toutes ces raisons, elle sollicite l'annulation dudit acte et d'ordonner la mainlevée des saisies en cause.

Elle fait valoir en outre, que les saisies querellées sont abusives en ce que, l'huissier instrumentaire a bloqué tous ses comptes alors qu'un seul suffit pour couvrir les causes de la saisie et c'est d'ailleurs le cas du compte logés dans les livres d'Orabank Niger, qui présente selon ladite banque un solde suffisant à cet effet. Il en est de même concernant la Sonibank SA, la Bia SA. et la Bsic SA. C'est pourquoi, elle sollicite en application de l'article 28 al3 de l'AUPSR/VE, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10 millions de fcfa à titre de dommages et intérêts.

Elle ajoute avoir engagé des dépenses, pour s'être vue obliger de recourir au ministère d'un huissier et aux services d'un avocat en vue de solliciter et éventuellement d'obtenir la mainlevée des saisies opérées à son encontre. Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 05 millions de fcfa à titre de frais irrépétibles.

Concluant par l'organe de son conseil (SCPA Metryac) la société 2BKI Transport-logistique Sarl, prétend qu'aux termes du visa d'avertissement du titre exécutoire, le recours en cassation contre le jugement commercial n<sup>o</sup>51 du 26 février 2025 doit se faire devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) puisse qu'il est question de l'application de l'AUPSR/VE .

Selon elle, la société Niger Poste Saem, ayant malgré cet avertissement cru devoir user de la ruse pour se pourvoir en cassation devant la Cour d'Etat et y introduire une requête aux fins de sursis en vue de profiter des dispositions applicables devant cette juridiction, elle sollicite de la juridiction de céans, de constater l'incompétence de la Cour d'Etat à connaître d'un tel pourvoi.

Elle prétend, que la saisine inefficace de la Cour d'Etat rend irrecevable la demande de sursis à exécution formulée contre le jugement attaqué et qu'en tout état de cause, au sens de l'article 31 de l'ordonnance n<sup>o</sup>2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat, le pourvoi n'est suspensif que lorsqu'entre autres le quantum de la condamnation est supérieur à 25 millions de fcfa. Or, en l'espèce le

montant de la saisie n'est que de 8.255.574 fcfa, soit en dessous de 25 millions de fcfa sus indiqué. C'est pourquoi, il ya lieu de déclarer irrecevable la demande de sursis à exécution formulée par la requérante.

S'agissant du caractère abusif des saisies, la société 2BKI soutient avoir donné mainlevée de toutes les saisies par exploit d'huissier en date du 29 avril 2025, à l'exception de celle d'Orabank, couvrant le montant de toute la créance. De ce fait, il ya lieu de dire et juger que la demande de la requérante tendant à la mainlevée sous astreintes est devenue sans objet.

Elle soutient concernant la prétendue nullité de la saisie, qu'il est de jurisprudence, que la mention d'une date erronée ne peut faire annuler un acte de dénonciation en ce qu'il s'agit d'une erreur matérielle. Aussi ajoute t-elle, la société Niger Poste ne justifie pas comme l'exige l'article 1-17 de l'AUPSR/VE, avoir subi un grief du fait de la mention de cette date erronée d'expiration de délai pour soulever des contestations, surtout qu'elle a exercé ce droit dans les délais légaux et en cela, ce moyen de nullité encourt rejet, comme étant mal fondé.

Dans ses conclusions en réplique par l'entremise de son conseil (SCPA LBTI et Partners), la société Niger Poste relève la méconnaissance par la société 2BKI, des dispositions des articles 32 de l'AUPSR/VE et 592 du code de procédure civile, en demandant non seulement à la juridiction de céans de constater l'incompétence de la Cour d'Etat mais aussi, de déclarer irrecevable la demande de sursis à exécution, alors qu'elle n'a jamais formulé une telle demande devant le juge de l'exécution. En effet, affirme t-elle, en vertu des articles 15 du traité de l'Ohada, 32 al2 de l'AUPSR/VE et 589 du code de procédure civile, la Cour d'Etat saisie du pourvoi ne peut que se dessaisir au profit de la CCJA et seule la Cour d'Etat peut se prononcer sur la requête aux fins de sursis à exécution dont elle est saisie.

C'est pourquoi, elle réitère sa demande tendant à constater que l'exécution du jugement commercial n° 51 du 26/02/2025 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa requête aux fins de sursis à exécution en application de l'article 592 du code de procédure civile, puis d'ordonner la mainlevée des saisies querellées sous astreinte de 10 millions de fcfa par jour de retard.

S'agissant de la violation de l'article 28 de l'AUPSR/VE, la société Niger Poste rétorque que malgré qu'elle prétend avoir donné mainlevée de toutes les saisies sauf celle d'Orabank, la société 2BKI Sarl était bien consciente de son abus de droit de saisir depuis le 17 avril 2025, date des opérations desdites saisies, qu'elle a maintenues pendant 12 jours au delà du fait, qu'elle n'a communiqué les procès-verbaux de mainlevée que le 29 mai 2025, soit un mois après leur établissement. Ainsi selon elle, le fait de donner mainlevée desdites saisies abusives ayant déjà paralysé ses activités, n'exclut pas l'application de l'article 28 al3 de l'AUPSR/VE et la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10 millions de fcfa à titre de dommages et intérêts.

Elle réitère en outre sa demande tendant à lui payer la somme de 05 millions de fcfa à titre de frais irrépétibles, pour les motifs ci-dessus invoqués dans les termes de son assignation.

Elle maintient enfin, contrairement aux prétentions de la défenderesse faisant état d'une erreur matérielle, que le procès-verbal de dénonciation des saisies en cause viole l'article 160 al 2.2 de l'AUPSR/VE, du fait de l'indication d'une date erronée de l'expiration du délai pour soulever les contestation et une jurisprudence récente a admis que: « l'indication d'une date erronée entraîne la nullité de l'acte de dénonciation et la mainlevée de la saisie pratiquée» (CCJA, 2<sup>e</sup> ch, n<sup>o</sup>136/2018,7 juin 2018; CCJA, 1<sup>e</sup> ch, n<sup>o</sup>90/2018, 26 avril 2018).

Au cours des débats à l'audience, la société Niger Poste et la société 2BKI Transport-logistique affirment par l'organe de leurs conseils respectifs, s'en remettre à leurs conclusions et pièces versées au dossier.

### **EN LA FORME**

Attendu que la Société Niger Poste a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu en outre, que la Société Niger Poste, la Société 2BKI Transport-logistique et la Bagri SA ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, les tiers saisis à l'exception de la Bagri SA, ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier leur non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à leur encontre;

### **AU FOND**

#### **SUR LA MAINLEVEE PARTIELLE DES SAISIES QUERELLEES**

Attendu que la société Niger Poste SAEM sollicite qu'il soit ordonné par la juridiction de céans, la mainlevée des saisies attribution de créances en date du 17 avril 2025 pratiquée par la Société 2BKI Transport-logistique sur ses avoirs logés dans les livres de la Cbao Niger SA, Bia Niger, Sonibank SA, Boa Niger, Bagri SA, Coris Bank Niger SA, Bsic Niger SA, Banque Atlantique Niger SA et d'Ecobank Niger et d'Orabank Niger SA, en application des articles 32 al 2 de l'AUPSRVE et 592 du code de procédure civile, puis pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que les procès-verbaux en date du 29 avril 2025.de Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, huissier de justice près le TGI/HC de Niamey, produits et versés au dossier à la diligence de la société 2BKI Sarl, font sans équivoque état de la mainlevée partielle des saisies querellées concernant les avoirs de la requérante logés dans les livres de la Cbao Niger SA, Bia Niger, Sonibank SA, Boa Niger, Bagri SA, Coris Bank Niger SA, Bsic Niger SA, Banque Atlantique Niger SA et d'Ecobank Niger;

Qu'il ya dès lors lieu de constater cette mainlevée, d'en donner acte et de déclarer en conséquence sans objet l'action de la requérante concernant lesdites saisies dont mainlevée a été donnée;

Que cependant, la saisie sur les avoirs de la requérante logés dans les livres d'Orabank Niger étant maintenue, il ya lieu de dire que la présente action en contestation ne concerne que cette saisie;

#### **SUR LA MAINLEVEE DE LA SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES PRATIQUEE ENTRE LES MAINS D'ORABANK NIGER**

Attendu que la société Niger Poste SAEM sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances en date du 17 avril 2025 pratiquée par la Société

2BKI Transport-logistique sur ses avoirs logés dans les livres d'Orabank Niger, en application des articles 32 al 2 de l'AUPSRVE et 592 du code de procédure civile, puis pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE;

Qu'elle soutient avoir formé pourvoi en cassation devant la Cour d'Etat, contre le jugement commercial n<sup>o</sup>51 du 26 février 2025, servant de fondement aux saisies querellées et introduit une requête aux fins de sursis à exécution, signifiée le 23 avril 2025 à la société 2BKI transport logistique, suspendant de ce fait l'exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa requête aux fins de sursis à exécution en application de l'article 592 du code de procédure civile ;

Qu'elle prétend que l'acte de dénonciation en date du 23 avril 2025, indique de façon erronée le 23 mai 2025, comme date d'expiration du délai d'un mois pour soulever les contestations alors que ce délai commençant à courir à compter du 24 avril et expirant le 25 mai 2025, sera reporté au 26 mai 2025, le 25 mai étant un dimanche ;

Attendu que la société 2BKI Sarl plaide pour sa part, en faveur de l'inefficacité de la saisine de la Cour d'Etat en ce que non seulement, le recours en cassation contre le jugement commercial sus indiqué doit se faire devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et que cette saisine rend irrecevable la demande de sursis à exécution formulée contre le jugement attaqué ;

Qu'elle sollicite de ce fait, de la juridiction de céans de constater l'incompétence de la Cour d'Etat et de déclarer irrecevable la demande de sursis à exécution formulée par la requérante.

Qu'elle prétend s'agissant de l'acte de dénonciation des saisies, que la mention d'une date erronée ne saurait le faire annuler car, il s'agit d'une erreur matérielle, pour laquelle la société Niger Poste ne justifie pas avoir subi un grief ;

Attendu qu'aux termes de l'article 32 allet 2 de l'AUPSR/VE: « **A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.**

***La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ne s'oppose pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution. » ;***

Que l'article 589 du code de procédure civile prévoit que la chambre civile et commerciale ou la chambre sociale et des affaires coutumières de la Cour de Cassation (l'actuelle Cour d'Etat) ***saisie d'un pourvoi, peut sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée ;***

Que selon l'article 592 du même code: «**la signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à l'exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.**» ;

Attendu qu'il est de prime abord important de souligner contrairement aux prétentions de la société 2BKI Sarl, que la saisine de la juridiction de céans par la requérante n'a nullement pour objet d'ordonner un sursis à l'exécution du jugement commercial n<sup>o</sup>51 du 26 février 2025 ;

Qu'une telle requérante a été plutôt été adressée à la Cour d'Etat et signification en a été même faite à la société 2BKI Sarl, qui n'ignore pas non plus l'existence du pourvoi en cassation formé contre le même jugement devant cette haute juridiction ;

Qu'il s'ensuit, que seule la Cour d'Etat déjà saisie, est habilitée à apprécier sa propre compétence et à se prononcer sur le mérite aussi bien du pourvoi formé devant elle, que de la requête aux fins de sursis à exécution ;

Attendu qu'il est par ailleurs constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des déclarations unanimes de la requérante et de la société 2BKI Sarl, que le jugement commercial n<sup>o</sup>51 du 26 février 2025 sur la base duquel les saisies querellées ont été opérées, a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour d'Etat.

Qu'il est tout aussi constant, qu'une requête aux fins de sursis à exécution en date du 11 avril 2025 contre le même le jugement a été introduite devant la même juridiction par la société Niger Poste ;

Que ladite requête n'étant pas encore examinée par la juridiction saisie et étant dument signifiée à la société 2BKI Transport-logistique Sarl, suivant exploit d'huissier en date 23 avril 2025, il s'ensuit qu'en application de l'article 592 susvisé du code de procédure civile, que l'exécution de la décision attaquée est suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête ;

Qu'en considération de tout ce qui précède et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, il ya lieu de constater la suspension de l'exécution du jugement n<sup>o</sup>51 du 26 février 2025 et d'ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie attribution de créances en date du 17 avril 2025 pratiquée par la société 2BKI Transport-logistique sur les avoirs de Niger Poste logés dans les livres d'Orabank Niger ;

Qu'au demeurant, la mainlevée de la dite saisie étant ordonnée, il ya nécessité pour vaincre toute résistance à l'exécution de cette injonction de l'assortir d'une astreinte de 100.000 fcfa, par jour de retard ;

#### **SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS**

Attendu que la société Niger poste SAEM sollicite sur le fondement de l'article 28 de l'AUPSR/VE, la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes de 10 millions de fcfa à titre de dommages et intérêts et 05 millions de fcfa à titre de frais irrépétibles ;

Qu'elle estime abusives les saisies pratiquées à son encontre par la société 2BKI Sarl en ce que, l'huissier instrumentaire a fait bloquer tous ses comptes alors qu'un seul suffit pour couvrir les causes de la saisie et que la mainlevée donnée, 12 jours après les opérations et surtout après avoir déjà paralysé ses activités n'exclut pas la sanction de l'abus de droit prévue par l'article 28 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient en outre s'être obligé d'engager des frais en recourant au ministère d'un huissier et s'offrant les services d'un avocat pour assurer sa défense ;

Attendu que la société 2BKI Transport-logistique Sarl prétendant pour sa part, avoir donné mainlevée de toutes les saisies par exploit d'huissier en date du 29 avril 2025 à l'exception de celle d'Orabank, couvrant le montant de toute la créance, estime sans objet la demande de mainlevée sous astreintes formulée par la requérante ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 28 allà3 de l'AUPSR/VE: « **A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, pratiquer une saisie pour**

**contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.**

**Le créancier a le choix des mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits.**

*L'exécution de ces mesures ne peut cependant excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement ou conserver les droits. La juridiction compétente peut, à la demande du saisi, ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'exercice d'une telle mesure dans des conditions telles que cet exercice se révèle préjudiciable au saisi.» ;*

Qu'il résulte qu'en vertu de l'article 28 susvisé en son alinéa 3, que le législateur a entendu sanctionner le comportement du créancier qui pratique des saisies avec l'intention de nuire, résultant de deux éléments dont notamment d'une part, le caractère inutile de la mesure et d'autre part, son caractère préjudiciable au débiteur;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que la société 2BKI transport-logistique Sarl a pratiqué le 17 avril 2025 des saisies attribution de créances sur les avoirs de la requérante logés les livres de la Cbao Niger , Bia Niger, Sonibank , Boa Niger, Bagri , Coris bank Niger, Bsic Niger, Banque atlantique Niger et d'Ecobank Niger, pour avoir paiement de la créance de l'ordre de 9.923.282 fcfa en principal et autres frais, alors même que les seuls montants détenus par soit Orabank Niger, soit la Sonibank, soit la Bia et même la Bsic suffisent pour couvrir la créance dont le recouvrement est poursuivie;

Qu'il s'ensuit sans aucun doute, que ces mesures ont excédé ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement et caractérisent l'exercice abusif d'un droit ;

Que du reste, en donnant volontairement mainlevée le 29 avril 2025, de toutes les autres saisies à l'exception de celle opérée entre les mains d'Orabank Niger avec la précision dans le procès-verbal, que les sommes détenues par cette dernière couvrent le montant de toute la créance, la société 2BKI Sarl, confirme elle-même l'inutilité des autres saisies;

Qu'en les maintenant malgré tout pendant 12 jours, son intention de nuire ne souffre d'aucun doute et que ses agissements tombent bien évidemment sous le coup de l'article 28 al 3 susvisé ;

Attendu cependant, que la demande de la société Niger Poste, quoique fondée en son principe, paraît exagérée quant à son montant ;

Qu'il ya dès lors lieu de revoir ledit montant à une juste proportion et de condamner la société 2BKI Sarl à lui payer la somme de cinq (05) millions de fcfa à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus ;

#### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu qu'il est constant, que la saisie attribution de créances en date 17 avril 2025 pratiquée par la société 2BKI Transport-logistique Sarl, sur les avoirs de la requérante logés les livres d'Orabank Niger, a été annulée et sa mainlevée ordonnée;

Qu'une telle saisie étant dépourvue de toute base légale, il ya nécessité compte de l'urgence, d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours s'agissant de la mainlevée ordonnée de cette saisie ;

### SUR LES DEPENS

Attendu que la société 2BKI Transport-logistique a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS:

### LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Niger Poste SAEM, de la société 2BKI Transport-logistique SARL et de la Bagri SA, par réputé contradictoire à l'encontre des tiers saisis à l'exception de la Bagri SA, en matière d'exécution et en premier ressort:

### En la forme

- Déclare recevable la société Niger Poste SAEM en son action, comme étant régulière ;

### Au fond

- Constate la mainlevée par actes d'huissier du 29 avril 2025 de la saisie attribution de créances en date du 17 avril 2025 pratiquée par la Société 2BKI Transport Logistique Sarl sur les avoirs de la société Niger Poste logés dans les livres de la Cbao Niger SA, Bia Niger, Sonibank SA, Boa Niger, Bagri SA, Coris Bank Niger SA, Bsic Niger SA, Banque Atlantique Niger SA et d'Ecobank Niger;
- Donne acte à la Société 2BKI Transport-logistique Sarl de cette mainlevée et dit que la présente action en contestation ne concerne que la saisie pratiquée entre les mains d'Orabank Niger SA;
- Constate que la société Niger Poste a formé un pourvoi en cassation contre le jugement commercial n<sup>o</sup>51 du 26/02/2025 servant de fondement à la saisie querellée et introduit, une requête aux fins de sursis à exécution signifiée le 23 avril 2025 à la société 2BKI Transport-logistique Sarl ;
- Dit que la requête aux fins de sursis à exécution dument signifiée à la défenderesse suspend en application de l'article 592 du code de procédure civile l'exécution, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le mérite de cette requête,;
- Ordonne en conséquence, la mainlevée de la saisie attribution de créances en date du 17 avril 2025 pratiquée par la société 2BKI Transport-logistique Sarl sur les avoirs de Niger Poste logés dans les livres d'Orabank Niger, en application des dispositions des articles 592 du code de procédure civile et 32 al2 de l'AUPSR/VE, sous astreinte de 100.000 fcfa par jour de retard;
- Reçoit en outre Niger Poste en sa demande de dommage et intérêts sur le fondement de l'article 28 al 3 de l'AUPSR/VE ;
- La déclare fondée, en raison du caractère abusif de la saisie querellée ;
- Condamne en conséquence la société 2BKI Transport-logistique à lui payer la somme de cinq (05) millions de fcfa à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudice confondus ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours, s'agissant de la mainlevée ordonnée sous astreinte de la saisie querellée ;
- Met les dépens à la charge de la société 2BKI Transport-logistique Sarl ;

**Aviser les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Niger Poste SAEM, de la société 2BKI Transport-logistique SARL et de la Bagri SA, par réputé contradictoire à l'encontre des tiers saisis à l'exception de la Bagri SA, en matière d'exécution et en premier ressort:**

**En la forme**

- **Déclare recevable la société Niger Poste SAEM en son action, comme étant régulière ;**

**Au fond**

- **Constate la mainlevée par actes d’huissier du 29 avril 2025 de la saisie attribution de créances en date du 17 avril 2025 pratiquée par la Société 2BKI Transport Logistique Sarl sur les avoirs de la société Niger Poste logés dans les livres de la Cbao Niger SA, Bia Niger, Sonibank SA, Boa Niger, Bagri SA, Coris Bank Niger SA, Bsic Niger SA, Banque Atlantique Niger SA et d’Ecobank Niger;**
- **Donne acte à la Société 2BKI Transport-logistique Sarl de cette mainlevée et dit que la présente action en contestation ne concerne que la saisie pratiquée entre les mains d’Orabank Niger SA;**
- **Constate que la société Niger Poste a formé un pourvoi en cassation contre le jugement commercial n°51 du 26/02/2025 servant de fondement à la saisie querellée et introduit, une requête aux fins de sursis à exécution signifiée le 23 avril 2025 à la société 2BKI Transport-logistique Sarl ;**
- **Dit que la requête aux fins de sursis à exécution dument signifiée à la défenderesse suspend en application de l’article 592 du code de procédure civile l’exécution, jusqu’à ce qu’il soit statué sur le mérite de cette requête;**
- **Ordonne en conséquence, la mainlevée de la saisie attribution de créances en date du 17 avril 2025 pratiquée par la société 2 BKI Transport-logistique Sarl sur les avoirs de Niger Poste logés dans les livres d’Orabank Niger, en application des dispositions des articles 592 du code de procédure civile et 32 al2 de l’AUPSR/VE, sous astreinte de 100.000 fcfa par jour de retard;**
- **Reçoit en outre Niger Poste en sa demande de dommage et intérêts sur le fondement de l’article 28 al 3 de l’AUPSR/VE ;**
- **La déclare fondée, en raison du caractère abusif de la saisie querellée ;**
- **Condamne en conséquence la société 2BKI Transport-logistique à lui payer la somme de cinq (05) millions de fcfa à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudice confondus ;**
- **Ordonne l’exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours, s’agissant de la mainlevée ordonnée sous astreinte de la saisie querellée ;**
- **Met les dépens à la charge de la société 2BKI Transport-logistique Sarl;**

**Avisé les parties de ce qu’elles disposent en application de l’article 172 de l’AUPSR/VE d’un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d’acte d’appel au greffe du Tribunal de Céans.**